

DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE D'ARTIGNOSC SUR VERDON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU MAIRE
N° 2022-10-040

OBJET : CONVENTION D'INSTALLATION, DE GESTION, D'ENTRETIEN
ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELETRONIQUES
A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE AVEC LE SYNDICAT MIXTE OUVERT
SUD THD VAR TRES HAUT DEBIT

Le Maire de la commune d'ARTIGNOSC - SUR - VERDON,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu, la délibération du conseil municipal N° 2020-12-052, du 04 décembre 2020, portant délégations consenties à Monsieur Serge CONSTANS, Maire d'ARTIGNOSC-SUR-VERDON, par le conseil municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

Considérant, le projet de remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit des bâtiments communaux à usage du public, en fibre optique ;

Vu, la proposition de convention de la SAS SUD THD, Var Très Haut Débit, définissant les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes des bâtiments communaux à usage du public d'ARTIGNOSC SUR VERDON (La mairie, L'école primaire, L'APC) ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention présentée par la SAS SUD THD, Var Très Haut Débit, définissant les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes des bâtiments communaux à usage du public d'ARTIGNOSC SUR VERDON, soit la mairie, l'école primaire et l' APC, sans contrepartie financière ;

Article 2 : La durée de cette convention est de 25 ans à compter de sa signature ;

Article 3 : Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES ;
- à la SAS SUD THD, Var Très Haut Débit ;

Fait à ARTIGNOSC sur VERDON, le 19 octobre 2022

Le Maire, Serge CONSTANS



Accusé de réception

Accusé certifié exécutoire

Réception par le Sous Préfet :

Notification par

Publication sur le site internet de la commune le :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de TOULON par voie postale au 5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9, ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.